

Notre ordonnance provinciale sur l'usure se servait des expressions mêmes du statut anglais sur l'usure : *all bonds, contracts and assurances whatsoever* ; notre première loi statutaire prohibant les engagements de la femme pour son mari se sert des propres expressions des statuts anglais, *contracts, obligations, suretyships*.

Il ne peut donc exister aucun doute sur l'origine de ce statut et sur le sens des expressions qu'il emploie, surtout quand il s'agit de les interpréter par rapport aux lettres de change et billets promissoires.

Dans la refonte de nos statuts, on prit soin de condenser la phraséologie de l'ordonnance, et la dernière partie de la clause 36 est renfermée dans les termes suivants : “ *et tous engagements et obligations contractés par une femme mariée, en violation de cette disposition, seront absolument nuls et de nul effet* ” (1).

Enfin, notre Code civil, visant à une plus grande précision et se guidant, à cet égard, sur le Code Napoléon, se contenta de dire : “ La femme ne peut s'obliger avec ou pour son mari, qu'en qualité de commune et toute *obligation* qu'elle contracte en autre qualité est nulle et sans effet ” (art. 1301).

Le mot *obligation* résume ici les trois expressions presque synonymes du texte original : “ cautionnement, engagement ou obligation. ” — Dans le statut anglais sur le prix payé par un failli à un créancier pour obtenir sa signature au concordat, on se contente de dire : “ contrat ou obligation, ” (*any contract or security*), et cela suffit pour frapper les billets et lettres de change de nullité, même à l'égard des tiers porteurs de bonne foi et avant échéance.

Concluons donc que l'engagement de la femme pour son mari est prohibé de la même manière que l'étaient autrefois en Angleterre, l'usure, le jeu, le rachat des vaisseaux capturés par l'ennemi, le prix payé par un failli pour obtenir d'un créancier sa signature au concordat.

Notre art. 2287 exprime la règle générale, empruntée, disent les codificateurs, à l'usage du pays venu d'Angleterre.

(1) S. R., B. C., ch. 37, sect. 55 (1860.)